LexCase FLASH
Lettre d'information de LexCase
PARIS · LYON · MARSEILLE

IP/IT/DATA

Géolocalisation et respect du principe de minimisation des données (article 5.1, c) du RGPD) : les précisions de la CNIL

La CNIL a considéré que la collecte des données de géolocalisation par l'éditeur d'une plateforme de location de véhicules était disproportionnée.



Si vous n'avez que 30 secondes

Le 7 juillet 2022 dernier, la CNIL a prononcé une amende administrative d'un montant de 175 000 euros à l'encontre de la société Ubeeqo International, laquelle fournit une plateforme de location de courte durée de véhicules à destination de clients consommateurs et professionnels.

En 2020, la CNIL avait procédé au contrôle de la société Ubeeqo dans le cadre des thématiques prioritaires de contrôle, parmi lesquelles figuraient les nouveaux usages de la géolocalisation.

Les véhicules offerts à la location étaient paramétrés afin de collecter des données de géolocalisation tous les 500 mètres, à l'allumage et à l'arrêt du moteur et lors de l'ouverture et la fermeture des portes. Cette fréquence de collecte a été jugée disproportionnée au regard des finalités poursuivies (i) de performance du service, (ii) de prévention contre le vol et (iii) d'assistance au client en cas d'accident.

Par conséquent, la CNIL a conclu au manquement de la société Ubeeqo à l'article 5.1, c) du RGPD.

La société Ubeeqo International (« Ubeeqo ») fournit une plateforme de location en autopartage de véhicules à des clients consommateurs et professionnels. Ubeeqo dispose de sa propre flotte de véhicules que ses clients peuvent louer en créant un compte sur la plateforme.

Le service est entièrement dématérialisé. Les clients sont tenus de récupérer et de restituer leurs véhicules sur une même station, en libre accès, dans des espaces privés ou non.

Ubeeqo a fait valoir que les données de géolocalisation étaient collectées pour les finalités suivantes :

- Assurer la maintenance et la performance du service (en vérifiant que le véhicule est rendu au bon endroit, surveiller l'état du parc, etc.),
- Surveiller le véhicule en cas de vol,
- Porter assistance aux clients en cas d'accident.

En 2020, Ubeeqo avait fait l'objet d'une mission de contrôle en ligne au cours de laquelle la CNIL avait identifié des manquements au RGPD et préconisé la convocation de la formation de sanction de la CNIL.

Dans ces circonstances, la CNIL a sanctionné Ubeeqo pour les motifs suivants :

- Le non-respect de la collecte des données de géolocalisation au principe de minimisation de données,
- Le caractère disproportionné de la durée de conservation de ces données de géolocalisation,
- L'absence de transparence des mentions d'informations.

Dans le cadre du présent flash-actu, nous nous attarderons sur l'application des règles afférentes à la collecte des données de géolocalisation.

L'article 5.1, c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être « *adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* ». On parle ainsi de principe de minimisation des données.

La CNIL a considéré que les finalités poursuivies par Ubeeqo ne justifiaient pas une collecte quasi permanente des données de géolocalisation des véhicules. En effet, Ubeeqo collectait des données de géolocalisation tous les 500 mètres, lors de l'allumage et de l'arrêt du moteur, ou encore lors de l'ouverture et la fermeture des portes.

Quand bien même les données de géolocalisation ne sont pas des données sensibles au sens de l'article 9 du RGPD, ces données sont néanmoins considérées par le Comité Européen de la Protection des Données (CEPD) comme des « *données à caractère hautement personnel* » en raison de leur impact sur l'exercice du droit fondamental à la liberté de circulation (Lignes directrices du G29 n°17/FR en date du 4 octobre 2017 concernant l'AIPD).

Le CEPD considère que ces données sont particulièrement révélatrices des habitudes de vie des personnes concernées, de leur lieu de travail, leur domicile, leurs centres d'intérêts et peuvent révéler des informations sensibles comme la religion et l'orientation sexuelle par l'intermédiaire des lieux fréquentés.

Le CEPD a considéré que les responsables de traitement doivent veiller à ne pas collecter de données de géolocalisation à moins que cela ne soit absolument nécessaire pour la finalité du traitement (Lignes directrices n°01/2020 du 9 mars 2021 sur le traitement des données dans le contexte des véhicules connectés).

C'est sur la base de ce raisonnement que la CNIL a considéré, en l'espèce, que la collecte des données de géolocalisation était disproportionnée au regard des finalités visées :

- S'agissant de la finalité de gestion de la flotte de véhicules, la CNIL retient que Ubeeqo peut certes avoir besoin de ces données pour gérer le début et la fin de la location, mais qu'une collecte tout au long de la location n'est pas strictement nécessaire,

- S'agissant de la finalité de lutte contre le vol des véhicules, la CNIL considère que la collecte de données de géolocalisation avant tout fait générateur ne peut pas être considérée comme strictement nécessaire à l'objectif de prévention du vol,

- Enfin, s'agissant de la localisation du véhicule en cas d'accident, la CNIL considère que la collecte des données ne peut intervenir qu'à compter de la demande d'assistance par le client et non tout au long de la durée de location.

Aucune des finalités ne justifiant une collecte des données de géolocalisation tous les 500 mètres, une telle pratique a été considérée comme très intrusive dans la vie privée des utilisateurs et constitue un manquement à l'article 5.1, c) du RGPD.

Il apparait donc essentiel aujourd'hui de déterminer avec précision et modération les modalités de collecte des données de géolocalisation. Un tel traitement peut être considéré comme nécessaire, mais ne doit être disproportionné !

L'ÉQUIPE IP/IT/DATA DE LEXCASE



Iliana BOUBEKEUR
Avocate associée
iboubekeur@lexcase.com



Guillaume BUSSEUIL
Avocat Collaborateur
gbusseuil@lexcase.com



Manon FAUCHER
Avocat Collaborateur
mfaucher@lexcase.com